



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du soutien  
interministériels  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° E299 du **18 JUIN 2024** portant  
modification de l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt frigorifique  
situé ZAC des Champs d'Albert sur la commune de La Crèche  
et exploité par la société EURIAL Logistique Ouest

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge) » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 30 mai 2022 pour le local de charge de la cellule n°4 déposée par la société Eurial Logistique Ouest inclus dans la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant enregistrement de l'extension d'un entrepôt frigorifique situé ZAC des Champs d'Albert sur la commune de La Crèche et exploité par la société EURIAL Logistique Ouest ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-8-22BUOLBNM du 29 mai 2018 (rubriques 1511-3, 2925 et 4735-1b), la preuve de dépôt de modification n°A-9-AUTBS215C du 15 avril 2019 et la preuve de dépôt de modification n°A-2-1N6XT7OI1N du 30 mai 2022 relative à la création du second atelier de charge comportant une demande de modifications de certaines prescriptions réalisées par la société EURIAL pour son site de la Crèche ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 octobre 2022 applicable à la société EURIAL Logistique Ouest pour les installations de charge d'accumulateurs exploitées au sein du site situé ZAC des Champs d'Albert sur la commune de La Crèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande reçue le 24 juillet 2023 présentée par la société EURIAL Logistique Ouest pour la modification de l'enregistrement de l'extension de l'entrepôt frigorifique (rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite sur la commune de La Crèche ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prend les mesures nécessaires, en lien avec les modifications présentées, dont une installation de stockage de batteries au lithium non classée, pour ne pas augmenter les risques liés à l'exploitation des installations présentes sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en compensation du non-respect des prescriptions relatives au comportement au feu du local de charge de la cellule n° 4 (couverture incombustible, murs coupe-feu deux heures et portes extérieures par-flamme 30 minutes), l'exploitant propose la mise en place d'un système d'extinction automatique par sprinklage dans le local de charge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société EURIAL LOGISTIQUE OUEST (SIRET 81506787100062) représentée par Monsieur MIMAUD Stéphane, Directeur, dont le siège social est situé à 75 rue Sophie Germain à Nantes (44300), faisant l'objet de la demande de modification susvisée du 24 juillet 2023, sont modifiées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Crèche (79260), à l'adresse 18 Allée Antoine de Bougainville ZAC des Champs d'Albert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2022 et 27 octobre 2022 susvisés sont remplacées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. ABROGATION D'ACTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n° E243 de prescriptions spéciales du 27 octobre 2022 susvisé est abrogé.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
1511-1	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	Cellules n°1, 2 et 3 (30 000 m <sup>3</sup> ) et cellules n°4 et n°5 (30 000 m <sup>3</sup> ) Volume total de l'entrepôt : 60 000 m <sup>3</sup>	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge totale : 400 kW	D
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité présente : 1,45 tonnes	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de R410A : 55 kg	NC

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance des moto-pompes incendie : 285 W</p>	NC
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW</p>	<p>Local de batteries au lithium pour le stockage de la production des panneaux solaires en toiture</p> <p>Puissance totale : 550 kW</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Quantité présente : 1 m<sup>3</sup></p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de bois : 432 m<sup>3</sup></p>	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie concernée : 3,4 ha	D

Régime : D (déclaration)

## ARTICLE 1.0.1. ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
La Crèche	Section WH , parcelles : 113, 115 et 117

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 20 juin 2022 et son dossier de porter à connaissance reçu le 24 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d'), dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté. Ces modifications concernent les installations relevant de la rubrique 2925-1 et sont rappelées à l'article 1.4.2.
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac).
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000**

Rubrique 2925-1 : point 2.4 de l'annexe I – comportement au feu des bâtiments – local de charge de la cellule n°4.

Les dispositions 2.4.1 et 2.4.2 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé sont modifiées comme suit. L'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le local de charge de la cellule n°4 :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de séparation avec la cellule n°4 coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture satisfaisant à la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 1.4.3. MESURE COMPLÉMENTAIRE**

Le local de charge de la cellule n°4 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature du risque présent dans le local.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires de fumées sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

### **CHAPITRE 1.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN LIEN AVEC LE STOCKAGE DE BATTERIES AU LITHIUM**

Le projet prévoit un local de stockage de batteries au lithium sur la façade Sud du bâtiment au droit de la cellule ° 4. Ces batteries sont destinées au stockage de la production des panneaux photovoltaïques présents en toiture.

Conformément au point 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

L'exploitant prévoit en particulier des consignes de sécurité adaptées au local de stockage des batteries au lithium prenant en compte les dangers particuliers liés à cette installation. Ces consignes, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel, indiquent notamment :

- L'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance ;
- L'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention.

Un affichage sur ce local permet d'identifier ces risques et les précautions à prendre.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Crèche du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Crèche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir la commune de La Crèche,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

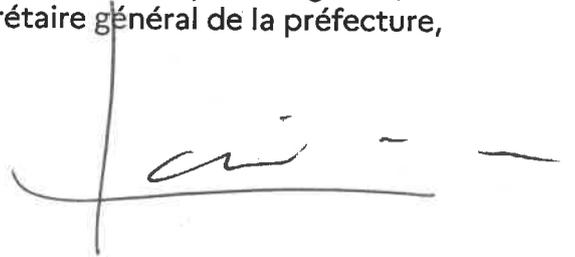
L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 2.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), le maire de LA CRECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société EURIAL LOGISTIQUE OUEST.

NIORT LE, **18 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', written over a horizontal line.

Patrick VAUTIER